

DECISION N°2022-L0590/ARCOP/ORD

sur recours de 2SI Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-0000006/MATDS/RHBS/GBD/SG/CRAM pour les travaux de réalisation de six (06) forages positifs équipés de Pompes à Motricité Humaine (PMH) dans la région des Hautes-Bassins (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 03 novembre 2022 de 2SI Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur N. B. Alfred KAFANDO, représentant 2SI Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs T. Romuald SOMPOUGDOU et Désirée SOUBEIGA, représentant MATDS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Patrice YAGUIBOU, représentant SNEHAM INDO AFRIC Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la demande de prix n°2022-0000006/MATDS/RHBS/GBD/SG/CRAM pour les travaux de réalisation de six (06) forages positifs équipés de Pompes à Motricité Humaine (PMH) dans la région des Hautes-Bassins (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3473 du mardi 25 octobre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 27 octobre 2022 ; que 2SI Sarl a fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du mercredi 26 octobre 2022 ; qu'insatisfait de la réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 03 novembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité a lancé la demande de prix n°2022-0000006/MATDS/RHBS/GBD/SG/CRAM pour les travaux de réalisation de six (06) forages positifs équipés de Pompes à Motricité Humaine (PMH) dans la région des Hautes-Bassins (lot 02) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de 2SI Sarl non conforme au motif que la stratégie après-vente n'a pas été décrite ; que la preuve de l'origine des fournitures, matériaux et services utilisés pour l'exécution des travaux n'a pas été fournie (marque de pompe fournie non précisée et fiche technique non fournie) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la stratégie après-vente n'est pas une exigence du dossier type de demande de prix ; que le grief relatif à la preuve de l'origine des fournitures, matériaux et services utilisés pour l'exécution des travaux fournie est infondé ; que la nature des besoins étant la réalisation des travaux, la pompe disponible au contrôle est validée ou rejetée avec des motifs bien fondés à la phase exécution et non à cette étape de la procédure ; que les spécifications techniques sont exigées en matière d'acquisition de fournitures et non en matière de travaux ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés

considérant que le requérant réaffirme ses moyens de défense ci-dessus ; qu'il ajoute que la marque par exemple ne peut être préalablement déterminée à la soumission parce que c'est la profondeur de la foration qui permet de faire le choix de la marque et du type de pompe ;

considérant que la CAM a noté que le requérant se trompe parce que dans le cas d'espèce l'absence des précisions qui lui est reprochée est un élément capital qui rend son offre non ferme ; que l'administration ne peut pas tolérer l'installation d'une pompe dont elle ignore l'origine et la marque ; que le requérant devrait obligatoirement donner ces précisions telles que requises par le dossier de demande de prix ;

considérant que l'attributaire provisoire s'inscrit en faux contre les moyens du requérant qu'il trouve déconnectés de toute réalité ; qu'on peut déjà proposer la marque avant foration ; que la profondeur de la foration ne conditionne pas le choix d'une marque précise ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur les points relatifs à la stratégie après-vente, la preuve de l'origine des fournitures, des matériaux et services utilisés, ce sont des exigences abusives qui n'ont pas de plus-value particulière dans l'efficacité de la réalisation des travaux ; que c'est donc à tort que ces griefs ont été soulevés contre son offre ; que cependant, la non précision de la marque de la pompe dans un marché mixte où la PMH est un élément central, constitue une insuffisance importante ; que sur ce point, sa plainte demeure non-conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée en partie sans incidence sur la non-conformité de son offre et en conséquence il sied de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de 2SI Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de 2SI Sarl est partiellement fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-000006/MATDS/RHBS/GBD/SG/CRAM pour les travaux de réalisation de six (06) forages positifs équipés de Pompes à Motricité Humaine (PMH) dans la région des Hauts-Bassins (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 novembre 2022

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon